Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 021-212105407-20260423-2026_38-DE

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON SAINT-APOLLINAIRE

COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2026 **Délibération n° 2026-38**

L'an deux mille vingt-six le vingt avril à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Frédéric GOULIER, sur convocation qui leur a été adressé par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 avril 2026

Objet : ***Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux***

Etaient présents : 27
Mesdames, Messieurs, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Gérard FOUCARD, Patricia RABELKA M'BENGUE, Cédric TEJONA, Céline RABUT, Fabien MAITRE, Laurence AUCLIN, Jean-François DODET, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Frédéric FRACCIOLA, Fabrice ROUSSEL, Muriel LAFONT, Christophe BARBEY, Xavier KLEINHANS, Adeline LAGRANGE, Mélanie COUSIN, Florian SEBELON, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Aurélia MERLE, Fatiha HADJADJ, Sophie ALFIER, Nicolas TISSOT, Léonie CHANUT, Romeo FACELLO

Etaient excusés ou absent : 2
Messieurs Jean-Robert BAUQUIS (pouvoir à Annie LOCATELLI), Julien ROYER (pouvoir à Frédéric GOULIER)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Léonie CHANUT

Monsieur Frédéric GOULIER expose le rapport suivant :

1°) Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est proposé de fixer dès à présent les indemnités des élus, conformément aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des 7 Adjoints au Maire,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.
Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandant est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière qui varie selon la taille de la commune, et qui est composée du montant des indemnités maximales (et non celle effectivement votées) susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice.
Ainsi, conformément aux articles L2123-23 et L2123-24 du code précité, il est donc possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de cette enveloppe budgétaire, à Monsieur le Maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation spécifique.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 021-212105407-20260423-2026_38-DE

Considérant :
-qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
-que la ville de SAINT-APOLLINAIRE appartient à la strate démographique entre 3500 à 9999 habitants,
- que le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire ne peut dépasser 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut être supérieur à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- que le taux maximal de l'indemnité de fonction conseillers municipaux délégués, ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

- dans un premier temps, de calculer l'enveloppe indemnitaire globale ainsi autorisée (en application des taux maximums précités),

- dans un second temps de fixer et de répartir, cette dernière, dans le respect de l'enveloppe globale ainsi calculée, comme suit :

* Maire : 52 % de l'indice brut terminal maximal de la Fonction Publique **(le Maire souhaite percevoir une indemnité de fonctions à un taux inférieur au taux plafond réglementaire),**
* Adjoints : 19,55 % de l'indice brut terminal maximal de la Fonction Publique,
* Conseillers municipaux délégués : 5,91% de l'indice brut terminal maximal de la Fonction Publique,

Il précise que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

2) Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut aussi se prononcer sur des majorations d'indemnités de fonction (fixées à 15%), et ce notamment dans le cas des communes « siège du bureau centralisateur du canton »,

Considérant :
-que la ville de SAINT-APOLLINAIRE est siège du bureau centralisateur du canton depuis le décret n°2014-175 en date du 18 février 2014, portant délimitation des cantons dans le département de la Côte-d'Or,

- qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'application des majorations des indemnités des élus,

Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- De majorer de 15 % les indemnités du Maire, des Adjoints, et du Conseiller municipal délégué

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 021-212105407-20260423-2026_38-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **29 VOIX POUR** (0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- **ACTE** la volonté de Monsieur le Maire de percevoir son indemnité à un taux inférieur aux taux plafond,

- **FIXE**, comme suit le montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation spécifique :

  * **Maire** : 52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  * **Adjoints :** 19.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  * **Conseillers délégués** : 5.91 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **MAJORE,** de 15 % les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme énoncé ci-dessus.

- **DIT** que les indemnités telles que définies ci-dessus entreront en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus municipaux ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 ;

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le 23 AVR. 2026

Le Maire,

Frédéric GOULIER

La secrétaire,

Léonie CHANUT

Date de publication : 23 AVR. 2026

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 021-212105407-20260423-2026_38-DE